

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande concernant la mise en
place de mesures relatives à l'achat
et la vente de gaz naturel
renouvelable

DOSSIER R-4008-2017
Étape E

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour

Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

21 août 2023

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME dans le cadre des étapes précédentes du présent dossier ainsi que dans plusieurs dossiers d'Énergir.

Table des matières

Mandat	2
1. Choix de la méthode de détermination de l'IC, son processus d'audit et de vérification	4
1.1 Analyse	4
1.2 Conclusions et recommandations	12
2. Création d'un compte de frais reportés	12
2.1. Mise en contexte	12
2.2 Analyse	13
2.3. Conclusions et recommandations	18
3. Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC	19
3.1. Mise en contexte	19
3.2 Analyse	19
3.3. Conclusions et recommandations	23
4. Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'étape D	24
4.1. Analyse	24
4.2. Conclusions et recommandations	26

1. CHOIX DE LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE L'IC, SON PROCESSUS D'AUDIT ET DE VÉRIFICATION

1.1 Analyse

Dans la décision [D-2022-156](#) (Tableau 2), la Régie demande à Énergir de préciser la méthode de quantification utilisée pour déterminer l'intensité carbone et si celle-ci est certifiée par une tierce partie.

La Régie demande à Énergir de fournir les informations suivantes dans le cadre du dépôt de sa preuve :	Description
Lors de l'Étape E	<ul style="list-style-type: none">• Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle ;• Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851²⁹, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison;

Référence : R-4008-2017, [D-2022-156](#) (Tableau 2), p. 15

En réponse à une demande du GRAME de préciser le type de certification qui sera demandé pour la fourniture en GSR située à l'extérieur du Canada et d'indiquer comment Énergir va s'assurer que soient pris en compte les spécifications du RCP quant aux conditions d'admissibilité limitant la création d'UC dans les cas où il y a un risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement, Énergir apporte une réponse détaillée. Énergir indique que *seuls les combustibles à faible intensité en carbone produits à partir de charges d'alimentation qui respectent les critères liés à l'utilisation des terres et de la biodiversité (UTB) sont admissibles à la création des unités de conformité*. Énergir précise que ces critères liés à l'UTB entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 :

Réponse :

Tout d'abord, Énergir tient à rappeler que comme prévu dans le RCP, seuls les combustibles à faible intensité en carbone produits à partir de charges d'alimentation qui respectent les critères liés à l'utilisation des terres et de la biodiversité (UTB) sont admissibles à la création des unités de conformité.

Les critères liés à l'UTB entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 et les exigences relatives à ces derniers sont encadrées par les articles 45 à 74 du RCP¹.

Ces critères imposent entre autres des exigences quant aux déclarations de la chaîne d'approvisionnement, permettant de faire le suivi des matières admissibles, du point de récolte des charges d'alimentation au producteur de combustibles à faible IC².

Les exigences en matière de certification sont précisées aux articles 62 à 74 du RCP. De plus, les charges d'alimentation doivent être précisées dans de nombreux rapports et demandes, notamment les demandes d'approbation d'une nouvelle filière, demande

d'approbation de l'IC ou encore les rapports de création. Ces rapports ou demandes sont vérifiés par un organisme de vérification détenant les accréditations requises selon le RCP6. Ainsi, seules les UC provenant de charges d'alimentation admissibles seront considérées puisque le RCP l'encadre et qu'un organisme de vérification accrédité validera l'admissibilité de ces charges d'alimentation.

De plus, Énergir tient à rappeler que, jusqu'à présent, le GSR des producteurs à l'extérieur du Canada provient de site d'enfouissement, soit une provenance non visée par les conditions d'admissibilité des références ii et iii. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.1

Finalement, Énergir précise que le GSR des producteurs situés à l'extérieur du Canada provient de sites d'enfouissement, lesquels ne sont pas visés par les conditions d'admissibilité citées par le GRAME.

En réponse à une demande du GRAME, Énergir indique connaître les matières premières utilisées par ses fournisseurs de GSR pour tous ses contrats :

Réponse :

Énergir connaît les matières premières utilisées par ses fournisseurs de GSR pour tous ses contrats (type, tonnage, etc.).

[...]

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.3

De plus, Énergir indique au GRAME qu'à sa connaissance, tous les contrats de GSR en vigueur ainsi que les matières premières de ces contrats respectifs sont éligibles au RCP et qu'elle procédera à une analyse de ces approvisionnements en respect du RCP :

Réponse :

À la connaissance d'Énergir, tous les contrats de GSR en vigueur ainsi que les matières premières de ces contrats respectifs sont éligibles au RCP. Énergir analysera ces approvisionnements et comptabilisera les UC en respect du RCP, incluant les conditions décrites à la réponse à la question 1.1.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.4.1

Selon la *Norme canadienne sur les combustibles propres*, l'outil de modélisation de l'évaluation du cycle de vie des combustibles du règlement (RCP) doit tenir compte des effets des gaz à effet de serre découlant de la modification directe de l'utilisation des terres dans l'intensité en carbone des combustibles à faible intensité en carbone :

Tous les combustibles à faible intensité en carbone fournis sur le marché canadien, y compris les combustibles utilisés pour se conformer aux mandats fédéral ou provinciaux en vigueur concernant les carburants renouvelables et à la norme de la Colombie-

Britannique sur les carburants à faible intensité de carbone, pourront créer des crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres, dans la mesure où leur intensité en carbone est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de l'intensité en carbone de référence. Toutefois, la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits.

Changements dans l'utilisation des terres

Le changement direct d'utilisation des terres se produit lorsqu'une parcelle de terrain particulière est convertie pour permettre la production de biocarburants. On parle de changement indirect dans l'utilisation des terres lorsque des cultures destinées à produire des biocarburants remplacent des cultures vivrières traditionnelles et des cultures fourragères, ce qui entraîne une demande de déplacement de la production de ces cultures vivrières (c.-à-d. que des terres situées ailleurs sont converties pour accueillir la culture vivrière). Si de nouvelles terres agricoles s'étendent dans des régions où les stocks de carbone sont élevés, comme les forêts, les terres humides et les tourbières, cela entraîne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Si cela se produit dans une zone hautement biodiversifiée, une perte de biodiversité peut en résulter. Bien qu'il soit très difficile de déterminer et de quantifier les actions qui causent un changement indirect dans l'utilisation des terres et de les séparer du changement direct de l'utilisation des terres, un consensus mondial s'est dégagé selon lequel cela se produit et c'est une question importante à considérer. L'application des pratiques exemplaires élaborées dans d'autres pays peut aider à atténuer les effets indésirables directs et indirects de l'utilisation des terres découlant de l'utilisation accrue de combustibles à faible intensité en carbone en vertu de la Norme sur les combustibles propres.

Pour ce faire, le règlement tiendra compte des changements dans l'utilisation des terres de deux façons :

- l'outil de modélisation de l'évaluation du cycle de vie des combustibles tiendra compte des effets des gaz à effet de serre découlant de la modification directe de l'utilisation des terres dans l'intensité en carbone des combustibles à faible intensité en carbone;
- le règlement définira les critères de durabilité pour les biocarburants et leurs matières premières, en lien avec les changements dans l'utilisation des terres – y compris les changements indirects dans l'utilisation des terres – et les pratiques de gestion des terres. La portion d'un combustible produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas à ces critères ne sera pas prise en compte dans la création de crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres. (Nos soulignés)

Référence : [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) : 5.2 Catégorie de conformité, Création de crédits

De plus, la portion d'un combustible produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas aux critères de durabilité définis à l'article 50 (1) du RCP pour les biocarburants et leurs matières premières, en lien avec les changements dans l'utilisation des terres, ne sera pas prise en compte dans la création de crédits en vertu du RCP :

Remplacement de l'utilisation de combustibles fossiles

Critères d'utilisation des terres et critères de biodiversité pour les combustibles à faible intensité en carbone

[...]

Culture — changements indirects d'utilisation des terres

50 (1) Les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b)(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c) qui sont des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement. (Nos soulignés)

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2698

En réponse à une demande du GRAME, Énergir explique que la certification sera demandée dès la prise en compte des UC dont l'IC est calculée selon la méthode uniforme. Énergir indique que bien que les exigences relatives aux critères liés à l'UTB n'aient pas été pris en compte lors des demandes d'approbation des IC déposées à ce jour, ces critères seront respectés à partir de leur entrée en vigueur :

Réponse :

Tout d'abord, Énergir comprend que par « méthode uniforme » il est fait référence ici à la détermination de l'IC par la formule de l'article 75 (1) b). Ensuite, les critères liés à l'UTB n'entrant en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les exigences relatives à ces derniers n'ont pas été considérées dans les demandes d'approbation des IC déposées jusqu'à présent. Les critères relatifs à l'UTB seront respectés à partir de leur entrée en vigueur. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.6

Le GRAME en comprend que les demandes d'approbation des IC déposées avant le 1^{er} janvier 2024 ne prendront pas en compte les exigences relatives aux critères liés à l'UTB, mais qu'Énergir *comptabilisera les UC en respect du RCP*.¹

Suite à l'analyse de ces réponses, le GRAME ne comprend pas pourquoi Énergir ne prend pas en compte dès maintenant les exigences relatives aux critères liés à l'UTB, puisque les matières premières utilisées par ses fournisseurs de GSR pour tous ses contrats sont connues² et qu'à sa connaissance, Énergir indique que *tous les contrats de GSR en vigueur ainsi que les matières premières de ces contrats respectifs sont éligibles au RCP*.³

¹ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.4.1

² R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.3

³ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.4.1

Considérant que le rapport sur le bilan des matières devra être produit par le créateur enregistré des UC pour les périodes de conformité débutant après le 1^{er} janvier 2024, la question de l'administration transitoire des UC se pose, soit pour la période se situant avant le 1^{er} janvier 2024 :

Outre les rapports trimestriels sur la création des UC, certains autres rapports devront être produits par le créateur enregistré, notamment le rapport sur les filières d'intensité en carbone (note 45 : Art. 123 (1).) et le rapport sur le bilan des matières (Note 46 : Art. 124 (1).) qui devront être produits pour les périodes de conformité débutant après le 1^{er} janvier 2024 (note 47. Art. 123 (3) et 123 (4).). (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 19

En réponse à une demande du GRAME portant sur la comptabilisation transitoire des UC qui pourraient ne pas répondre pas aux exigences relatives aux critères liés à l'UTB, Énergir indique que *les UC générées à travers les rapports de création proviendront de charges d'alimentation admissibles qui respecteront les exigences du RCP*, mais ne répond pas à la question relative à la comptabilisation des UC avant le début de la période de conformité débutant le 1^{er} janvier 2024 :

Réponse :

Les UC générées à travers les rapports de création proviendront de charges d'alimentation admissibles qui respecteront les exigences du RCP. Les rapports de création et autres rapports, lorsque requis, comme le bilan de matière, seront vérifiés par un organisme de vérification accrédité et dont la vérification respectera les exigences du RCP.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.7

Énergir précise que le RCP prévoit un processus de vérification externe, dont la production de certains rapports sur les filières d'intensité en carbone et sur le bilan des matières :

2.4.6 Processus de vérification externe

Le RCP prévoit que certains rapports (rapport d'ajustement des UC; rapport « trimestriel » unique de juin 2023; rapports sur les filières d'intensité en carbone et sur le bilan des matières) et demandes (demande d'approbation de l'IC effectuée après le 30 juin 2024) devront être accompagnés d'un rapport de vérification (Note 48 : Art. 130 et 131.) par un organisme accrédité (Note 49 : Art. 137 et 138.) respectant tous les critères énoncés (Note 50 : Art. 138 à 154.) dans le RCP.

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 19

En réponse à une demande du GRAME, Énergir explique qu'elle va arrimer le processus de vérification externe au GSR importé de l'extérieur du Canada qui doit être réalisé par un organisme accrédité (Art. 137 et 138 RCP) respectant tous les critères énoncés (Art. 138 à 154 RCP) dans le RCP. Énergir précise qu'elle va collaborer avec les organismes de vérification accrédités et que les vérifications qui seront effectuées respecteront la plus récente version des méthodes publiées par l'ECCC :

Réponse :

Aux fins des vérifications requises par le RCP, Énergir va collaborer avec des organismes de vérification accrédités par ECCC et par le Conseil canadien des normes, tel que l'exige le règlement. Les vérifications effectuées par le ou les organismes de vérification respecteront la plus récente version des méthodes de vérification et de certification publiée par ECCC, et ce quel que soit la demande ou le rapport vérifié.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.8

Dans l'attente de la disponibilité du modèle ACV servant à déterminer un IC propre à chaque source de GSR, Énergir propose d'utiliser comme hypothèse que l'IC du GSR est de 14 g éq. CO₂/MJ, soit l'IC retenu par ECCC :

Aux fins du présent dossier, Énergir retient donc comme hypothèse que l'IC du GNR est de 14 g éq. CO₂/MJ, puisque c'est l'IC actuellement retenue par ECCC qui permet de générer de la valeur à partir du GNR injecté dans le réseau de distribution. De plus, Énergir a déjà toutes les données en main afin de la faire approuver par ECCC et elle juge donc hautement probable que cette IC puisse être reconnue au GNR qu'elle achète jusqu'à ce que le modèle ACV puisse être utilisé à cette fin. En effet, la méthode de détermination de l'IC pourrait évoluer dans le temps et passer d'une IC générique de 14 g éq. CO₂/MJ à une IC propre à chaque source de GNR par l'utilisation du modèle ACV. (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 16

En réponse à une demande du GRAME d'expliquer si les données de l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ seront éventuellement arrimées avec le modèle ACV, donc si l'IC du GSR acheté par Énergir et ayant été déterminé par l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ, sera par la suite modifiée pour que soit appliqué le modèle ACV, Énergir indique que l'IC de 14 g. CO₂ éq./MJ est utilisée uniquement à titre d'illustration, puisque l'IC doit être déterminée pour chaque site et peut varier en fonction des éléments constituant la formule, laquelle est spécifique pour chaque site :

Réponse :

Tout d'abord, Énergir tient à rappeler que l'IC de 14 g CO₂ éq./MJ a été utilisée à titre d'illustration aux fins de la preuve et qu'il ne s'agit pas d'une IC retenue par ECCC.

Une IC doit être déterminée pour chaque site et peut donc varier malgré l'utilisation de la formule. En effet, les données réelles de chacun des six éléments constituant la formule sont spécifiques à chaque site, pouvant donc aboutir à une IC calculée différente selon le site.

Les IC par site de production seront calculées en fonction des données les plus récentes publiées par ECCC et qu'Énergir sera en mesure d'utiliser le logiciel OpenLCA. Les demandes d'approbation des IC seront effectuées lorsque possible au plus tard au cours de l'année 2023 ou les suivantes.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.9

Le GRAME en comprend que malgré les hypothèses utilisées par Énergir sur la détermination des IC du GSR, les demandes d’approbation des UC ne seront effectuées que lorsque les données seront connues et que par conséquent, les hypothèses *posées par Énergir ou de celles établies la formule par défaut de l’article 75 1b*⁴, divergeront des IC selon le modèle ACV.

1.10. (Réf. vi.) Veuillez expliquer quels sont les risques que les IC du GSR déterminées selon l’IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ divergent de l’IC qui sera calculée avec le modèle ACV ?

Réponse :

Le RCP stipule que chaque site de production doit déterminer sa propre IC. Ainsi, il est fortement probable que les IC de chaque site de production de GSR déterminées selon le modèle ACV divergent de l’hypothèse posée par Énergir ou de celles établies la formule par défaut de l’article 75 1b) puisque la quantité de données recueillies et leur degré de précision seront différents. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.10

Cette divergence des IC par rapport aux hypothèses de départ va nécessiter un ajustement, lequel est rétroactif. Une procédure est prévue pour de tels ajustements, via un rapport d’ajustement :

Réponse :

Un ajustement peut être fait via un rapport d’ajustement⁵. Cet ajustement est rétroactif

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.9.1

La divergence entre l’IC selon le modèle ACV et l’IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ aura des conséquences sur la comptabilisation de la valeur des unités de conformité qui seront créées et le traitement comptable qui sera appliqué, pour renverser les valeurs initiales comptabilisées, si nécessaire. Énergir explique que suivant l’approbation d’une nouvelle intensité carbone suite à l’utilisation du modèle ACV, le nombre d’UC en inventaire sera ajusté pour en refléter la modification :

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.9.1, un rapport d’ajustement des UC pourra être soumis à ECCC afin de procéder à l’approbation d’une nouvelle intensité carbone, par exemple, à la suite de l’utilisation du modèle ACV. Ce rapport devra être vérifié par un auditeur externe accrédité et déposé au plus tard le 30 juin de chaque année.

⁴ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.10

⁵ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.10 : Note de bas de page no 8 : Annexe 13 du RCP.

Suivant son approbation, le nombre d'UC en inventaire sera ajusté afin de refléter la modification apportée au rapport d'ajustement.

Dans le cas où des UC additionnelles seraient octroyées, elles seront comptabilisées selon la méthode du coût d'acquisition telle que définie à la page 36 de la référence (v).

Finalement, dans le cas où les UC devraient être retranchées, elles seront retirées des inventaires au coût moyen.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.11

Finalement, le GRAME souligne que de nouvelles sources d'approvisionnements potentielles de GSR, comme celles en provenance du partenariat entre une société affiliée d'Énergir, Énergir Développement inc., et Nature Energy, sont prévues :

«Énergir se lance dans la production de gaz naturel renouvelable (GNR) en devenant partenaire de Nature Energy, géant danois de la biométhanisation récemment racheté par Shell. L'entente mènera à la construction de 10 méga-usines totalisant un investissement d'un milliard de dollars pour produire annuellement jusqu'à 200 millions de mètres cubes de GNR.

À elle seule, cette production devrait fournir le tiers du GNR nécessaire à Énergir pour respecter les normes québécoises de 2030, indique Éric Lachance, p.-d.g. de l'ancienne Gaz Métro. Les projets permettraient de réduire les émissions de CO d'un maximum de 400 000 tonnes, selon l'entreprise.

Les usines de biométhanisation utilisent des technologies qui, grâce à la digestion anaérobie, permettent de traiter des résidus agricoles comme le lisier afin d'en soutirer le méthane. Celles-ci seront construites « dans des régions où il va y avoir une forte densité du potentiel agricole. Ce sont de grosses usines », dit Éric Lachance. Il estime la production moyenne annuelle de chaque installation à 20 millions de mètres cubes, soit l'équivalent de ce qui est nécessaire pour chauffer près de 15 000 résidences.

[...]

Référence : [Énergir et le géant danois Nature Energy produiront du gaz naturel renouvelable, Le Devoir](#), 13 décembre 2022

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si ses futures usines de production de GSR seront admissibles à la création d'unités de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propres*, Énergir nous indique que *ce partenariat sera traité comme n'importe quel autre producteur tant au niveau des matières premières utilisées qu'aux autres niveaux*.⁶

⁶ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 4.1

1.2 Conclusions et recommandations

Considérant que les demandes d’approbation des UC déposées avant le 1^{er} janvier 2024 ne prendront pas en compte les exigences relatives aux critères liés à l’UTB, mais qu’Énergir comptabilisera les UC en respect du RCP⁷ ;

Considérant que selon Énergir, *tous les contrats de GSR en vigueur ainsi que les matières premières de ces contrats respectifs sont éligibles au RCP*,⁸ et que les approvisionnements en GSR hors territoire proviennent de sites d’enfouissement, soit une provenance non visée par les conditions d’admissibilité énoncées à l’article 50 (1) du *Règlement sur les combustibles propres*⁹ ;

Le GRAME conclut qu’Énergir a répondu adéquatement à sa préoccupation relativement à la reconnaissance des UC émanant des approvisionnements en GSR hors territoire.

2. CRÉATION D’UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

2.1. Mise en contexte

Énergir mentionne que les UC sont créées lorsque le GNR est injecté¹⁰ en remplacement du gaz traditionnel dans le réseau de distribution de gaz naturel (Art. 20 b RCP)¹¹ :

2.4.4 Accord de création des UC

Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d’UC (Note 38 : Art. 21 (1) b.) avec les producteurs de GNR. Aucun accord de création n’est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l’importateur. Les futurs contrats d’achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu’Énergir agira à titre d’importateur au sens du RCP (Note 39 : Pour les contrats actuellement en vigueur, une démarche administrative est en cours auprès des producteurs visant à confirmer le statut d’Énergir à titre d’importateur du GNR au Canada). Ainsi, tout le GNR acheté par Énergir des producteurs hors du Canada et injecté dans son réseau de distribution en remplacement du gaz naturel traditionnel pourrait permettre de créer des UC (Note 40 : Art. 20 b.). (Nos soulignés)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 17-18

⁷ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.4.1

⁸ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 1.4.1

⁹ [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, article 50, page 2698

¹⁰ R-4088-2017, [B-0945](#), p. 13-14

¹¹ R-4088-2017, [B-0954](#), p. 17-18

Considérant que le GSR importé au Canada ne remplace pas directement des unités de gaz traditionnel compte tenu du mixte des ressources distribuées, le GRAME traite de cette question dans son analyse, présentée ci-dessous.

Concernant le moment où les coûts d'acquisition sont comptabilisés, Énergir propose la création d'un CFR afin de comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au moment de l'injection du GSR dans son réseau de distribution¹². Ceci amène à distinguer les volumes contractuels et les volumes livrés.

Puisque selon l'art. 20, al. 1, b) (iii) du RCP, le GSR importé au Canada doit être utilisé ou vendu pour une utilisation au Canada¹³, le GRAME aborde l'impact de la comptabilisation des UC qui seront offertes en vente et seront arrimées au GSR vendu, donc livré.

2.2 Analyse

Tel qu'indiqué précédemment, Énergir mentionne que les UC sont créées lorsque le GSR est injecté en remplacement du gaz traditionnel dans le réseau de distribution de gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé au Canada :

C'est notamment grâce à cette disposition du RCP qu'Énergir pourra créer des UC en substituant du gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution, conditionnellement à la conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement ou qu'elle soit reconnue comme l'importateur du GNR pour les contrats d'approvisionnement hors du Canada. Il est à noter que les UC sont créées lorsque le GNR est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé au Canada, ce qu'Énergir pourra démontrer. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 13-14

Selon l'art. 20, al. 1, b) (iii) du RCP, le GSR importé au Canada **doit être utilisé ou vendu pour une utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange** pour permettre au créateur enregistré de créer des unités de conformité :

Catégorie des combustibles gazeux

20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO_{2e} qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des

¹² R-4088-2017, [B-0954](#), p. 35

¹³ Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675

combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

- (i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,
- (ii) il est visé à l'article 95,
- (iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,
- (iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56; (Notre souligné)

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675

Deux notions sont utilisées à l'art. 20, al. 1, b) (iii) RCP, soit celle de l'utilisation et celle de la vente. En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si les UC devront passer par le processus de vente ou de socialisation du GSR qui y est associé pour être considérées créées, Énergir nous réfère à la réponse à la question 1.3.2 de la demande de renseignements no 33 de la Régie¹⁴, dans laquelle Énergir précise notamment que pour créer des UC, il est nécessaire qu'il y ait une substitution de la molécule de gaz naturel par une de GSR et qu'elle soit utilisée ou vendue pour utilisation au Canada :

1.3.2. Veuillez confirmer que la création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux ne requiert pas l'injection de GSR dans un réseau gazier.

Dans la négative, veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Réponse :

La création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux peut être faite, en vertu de l'article 20 du RCP, de trois manières, à savoir :

- 1) Diminuer l'intensité en carbone d'un combustible de la catégorie des combustibles gazeux en réalisant, à l'égard de ce combustible, un projet de réduction des émissions de CO_{2e} (prévu au RCP) qui réduit l'intensité en carbone d'un combustible de la catégorie des combustibles liquides et qui est reconnu en vertu du RCP;
- 2) Importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO_{2e} qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux. Des conditions sont applicables;
- 3) Produire au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO_{2e} qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux. Des conditions sont applicables.

Ainsi, seules les situations décrites aux points 2) et 3) ci-dessus concernent l'importation au Canada ou la production au Canada de GSR. Dans ces deux situations, l'injection dans

¹⁴ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 2.1

un réseau gazier n'est pas une condition pour la création des UC dans la catégorie des combustibles gazeux. Mais, pour créer des UC, il faut une substitution de la molécule de gaz naturel ou de propane par une molécule de GSR utilisé ou vendu pour utilisation au Canada. En effet, en vertu du RCP5, ce qui permet de créer des UC est l'importation au Canada ou la production au Canada d'une quantité de GSR à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO_{2e} qui auraient autrement été rejetées en utilisant le gaz naturel ou le propane. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0938](#), Réponses à la demande de renseignements no 33 de la Régie, RDDR no 1.3.2

Concernant le moment où les coûts d'acquisition sont comptabilisés, Énergir propose la création d'un CFR afin de comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au moment de l'injection du GSR dans son réseau de distribution :

7.4.1.1 Création d'un compte de frais reportés (CFR) pour les coûts d'acquisition et de création des UC

La proposition d'Énergir consiste à comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au coût d'acquisition au moment de l'injection de GNR dans le réseau d'Énergir (Note de bas de page no 68 : *Pour tous les cas où le GNR est visé par une entente contractuelle conférant le droit de créer les UC à Énergir.*). En plus du coût d'acquisition des UC provenant de l'achat de GNR, la valeur comptable des UC sera augmentée des coûts de création lorsqu'ils seront encourus, comme défini à la section 7.4.1. En effet, les coûts de création doivent être encourus sans quoi les UC ne peuvent obtenir leur numéro d'identification unique leur permettant d'être vendues (Note 69 : Art. 23 (1) et 24 (1).) sur le marché. Afin de cumuler ces coûts, Énergir propose la création d'un CFR « Inventaire d'UC » qui sera maintenu hors base de tarification et qui porterait rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Énergir propose la création d'un CFR hors base de tarification (CFR HB) puisque les processus de création et de vente d'UC sont distincts de la vente du GNR à des clients volontaires. Par conséquent, la comptabilisation dans un CFR HB du coût d'acquisition et des coûts liés à la création des UC s'avère être la plus appropriée comme elle permet de circonscrire les activités du RCP tout en limitant les effets sur la base de tarification et du coût de service.

En plus des coûts d'acquisition et de création des UC, les quantités d'UC en inventaire seront également suivies par l'entremise du même CFR « Inventaire d'UC ». Ce CFR s'amortira selon la méthode du coût moyen lorsqu'une vente d'UC à des FP se réalisera. L'amortissement de ce CFR sera porté en baisse des revenus nets générés lors de la vente des UC. La section 7.4.2 détaille le traitement associé à la vente des UC. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 35

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir pourquoi la comptabilisation des UC à titre d'actifs réglementaires ne devrait pas plutôt être faite au moment où le GSR est réputé être consommé, donc utilisé ou vendu, Énergir indique avoir confirmé auprès d'ECCC que les unités de conformité sont réputées être créées lors de l'injection du GSR dans son réseau de distribution dans la mesure où il est utilisé au Canada :

Réponse :

Énergir a confirmé sa compréhension auprès d'ÉCCC que les unités de conformités sont réputées être créées lors de l'injection du GSR dans son réseau de distribution dans la mesure où il est utilisé au Canada, ce qu'elle pourra démontrer.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 2.2

Cette réponse soulève un doute, soit si la réponse qu'Énergir a reçue d'ÉCCC répond à une question plus large, incluant la distinction entre les cas de GSR importé et ceux de GSR produit en territoire, et si cette réponse indique que la substitution n'est pas nécessaire et que seule la preuve contractuelle de l'achat de GSR serait nécessaire pour le GSR acquis hors territoire.

À la lecture de la décision D-2020-057 de la Régie dans laquelle celle-ci indique qu'il ne suffit pas à Énergir d'avoir en possession le GNR, mais qu'il doit être mis à la disposition d'un destinataire pour être considéré livré, nous pouvons faire un lien avec la notion de substitution du GNT vers le GSR, intrinsèque au *Règlement sur les combustibles propres* qui précise que le GSR doit être utilisé ou vendu pour utilisation au Canada¹⁵ :

[225] Qu'est-ce qu'une livraison ? Selon le dictionnaire juridique¹²⁸, une livraison est une « [o]pération juridique par laquelle le transporteur remet au destinataire, qui l'accepte, la marchandise qu'il est chargé de lui apporter » [nous soulignons].

[...]

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[D-2020-057](#), R-4008-2017, par. 225 et 233

Deux notions sont prises en compte dans le RCP, soit celle de l'utilisation, qui implique que le GSR circule dans le réseau de distribution, qu'il est donc utilisé au Canada et celle de la vente, soit que le GSR est vendu, donc permette de substituer du GNT par du GSR. Dans le cas de la vente, selon notre interprétation, les unités de GSR n'auraient pas l'obligation de circuler dans le réseau de distribution, mais permettraient tout de même de substituer du GNT par du GSR pour le destinataire, que cela soit au moment de la vente du GSR à un client, ou au moment de la socialisation des unités de GSR invendues :

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange, (Notre souligné)

Référence : Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675 : Extrait

¹⁵ Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675 : Extrait (iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange, (Notre souligné)

Ici intervient donc la notion d'utilisation, pour permettre une substitution. À cet égard, Énergir reconnaît également la nécessité qu'il y ait une substitution de la molécule de gaz naturel traditionnel par une molécule de GSR selon deux modes, soit son utilisation ou sa vente :

Mais, pour créer des UC, il faut une substitution de la molécule de gaz naturel ou de propane par une molécule de GSR utilisé ou vendu pour utilisation au Canada. En effet, en vertu du RCP5, ce qui permet de créer des UC est l'importation au Canada ou la production au Canada d'une quantité de GSR à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant le gaz naturel ou le propane. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, [B-0938](#), Réponses à la demande de renseignements no 33 de la Régie, RDDR no 1.3.2

De la compréhension du GRAME, dans le cas d'unités de GSR importées, pour qu'il y ait substitution, donc utilisation, ces unités doivent être vendues pour être substituées puisque les molécules ne sont pas injectées physiquement dans le réseau de distribution d'Énergir. Ces unités de GSR ne seraient donc pas présentes physiquement dans les équipements de distribution de gaz naturel, ou présentes dans une très faible proportion via le mixte du GNT qui y circule. Nous en concluons que les UC ne seraient créées qu'au moment de la vente ou de la socialisation dans le cas du GSR produit hors territoire, puisqu'elles ne seraient pas physiquement utilisées au Canada.

Cependant, pour les unités de GSR produit en territoire, cette notion de vente et de socialisation ne serait pas nécessaire, puisque ces unités de GSR seraient utilisées dans leur entièreté, même sans être vendues ou socialisées.

Nous abordons maintenant la question de savoir s'il pourrait y avoir un impact sur la comptabilisation finale des UC selon les modalités comptables proposées par Énergir. L'échéancier proposé est une intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR sur une base annuelle. De plus, la constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le CFR se ferait également sur une base annuelle. Finalement, l'intégration de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR, qui débutera le 1^{er} octobre 2025, se fera également sur une base annuelle.

Tableau 17 :
Échéancier proposé de l'étape E du dossier GNR (R-4008-2017)

21 juin 2022	Début du processus de création des UC par Énergir.
Décembre 2022	Dépôt par Énergir de la preuve de l'Étape E.
Printemps 2023	Décision de la Régie sur l'Étape E.
Cause tarifaire 2023-2024	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2023	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Année 2023-2024	Début des ventes d'UC.
Rapport annuel 2024	Constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le CFR « Ventes d'UC ».
Cause tarifaire 2024-2025	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2024	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Cause tarifaire 2025-2026	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC et à la valeur nette issue de la vente des UC (CFR « Ventes d'UC »).
1 ^{er} octobre 2025	Intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR.

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), Tableau 17, p. 47

Ainsi, entre temps, soit avant que la décision d'ECCC sur la création des UC ne soit effective en 2024, de notre compréhension, il n'y aura pas d'impact de nature temporelle sur l'intégration du coût d'acquisition des UC et de leur valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR.

De plus, la Régie aura à ce moment connaissance de l'impact, s'il y a, de la nécessité de substitution, donc de vente du GSR importé.

De même, considérant que l'intégration de la valeur nette de la vente des UC au tarif GNR se fait sur une base annuelle, il n'y aurait également pas d'impact ou de décalage temporel de cette valeur nette, en autant que la quantité de GSR acquise par Énergir soit équivalente aux cibles réglementaires, puisque le GSR invendu sera à ce moment socialisé, donc qu'il y aura substitution. Il faudra tout de même faire un suivi de cet enjeu dans l'avenir, considérant que ces cibles puissent être dépassées, donc avoir un impact de décalage temporel des valeurs nettes des UC dans le cas où du GSR acquis par Énergir n'est pas vendu en totalité aux clients en achat volontaire.

2.3. Conclusions et recommandations

Considérant que l'intégration de la valeur nette de la vente des UC au tarif GNR se fait sur une base annuelle, le GRAME est d'avis que la question relative à la distinction entre l'utilisation et la vente, impliquant la notion de substitution de gaz naturel traditionnel, n'aurait pas d'impact sur la comptabilisation des UC et leur intégration dans le tarif du GSR, en autant que la quantité de GSR acquise par Énergir soit équivalente aux cibles réglementaires, puisque le GSR invendu sera à ce moment socialisé, donc il y aura substitution.

Cependant, le GRAME recommande d'assurer un suivi de cet enjeu dans l'avenir, considérant que ces cibles puissent être dépassées, donc avoir un impact de décalage temporel des valeurs nettes des UC, si le GSR n'est pas vendu en totalité.

Finalement, à des fins de transparence, le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait produire en preuve à la Régie la réponse qu'elle a reçue d'ECCC, avec la question demandée, pour pouvoir confirmer que dans le cas du GSR importé, la substitution n'est plus nécessaire et que seule la preuve contractuelle de l'achat de GSR le serait pour la reconnaissance des UC émanant du GSR acquis hors territoire.

3. STRATÉGIE D'INTÉGRATION TARIFAIRE DES COÛTS ET DES REVENUS ASSOCIÉS AUX UC

3.1. Mise en contexte

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses interventions portant sur la stratégie requise pour l'intégration tarifaire des coûts du GSR, à laquelle s'ajoute l'arrimage avec les revenus associés aux UC dans un contexte de croissance des coûts du GSR et de croissance des cibles réglementaires à atteindre.

3.2 Analyse

Énergir mentionne que le coût d'acquisition du GSR sera réduit du coût d'acquisition des UC selon une variable CAUC (coût d'acquisition des UC¹⁶), et propose d'utiliser pour la cause tarifaire 2022-2023 l'hypothèse de coût moyen d'UC de 5,684 ¢/m³ (1,50 \$/GJ) :

En utilisant le coût moyen projeté du GNR pour les 12 mois de la Cause tarifaire 2022-2023 de 58,577 ¢/m³ (Note 74 : R-4177-2021, Énergir-Q, Document 1, p. 10, ligne 18.) et une hypothèse de coût moyen d'acquisition d'UC de 5,684 ¢/m³ (1,50 \$/GJ⁷⁵), le coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire serait calculé comme suit : [...]. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p.44

L'hypothèse de coût moyen est calculée en tenant compte d'un facteur à la baisse de 75 %¹⁷, lequel serait réévalué lors des causes tarifaires subséquentes¹⁸ :

Dans la détermination du coût d'acquisition présentée au tableau 9, la valeur marchande de 151 \$/UC a été présumée égale à celle du scénario 2 pour l'année 2022 du tableau 5. Compte tenu de l'incertitude liée au prix de vente des UC au terme du processus de création, un escompte de 75 % a été fixé sur la valeur marchande dans le but de mitiger le risque associé à l'émergence du marché. Ainsi, dans cet exemple, le coût d'acquisition des UC est établi à 27,75 \$/UC. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 37

¹⁶ R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 36: CAUC = JVM UC x (1 - % risque) – CC

¹⁷ R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 37

¹⁸ R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p.44

La stratégie 1 proposée par Énergir est de générer une baisse du tarif GNR :

Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de chacune des stratégies, Énergir a déterminé que la stratégie 1 serait optimale afin d'assurer l'équilibre entre l'intégration rapide de la baisse tarifaire à la bonne génération de clients et le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC. Effectivement, la stratégie 1 permettrait à Énergir de respecter partiellement le principe d'équité intergénérationnelle puisque l'ajustement du coût d'acquisition du GNR a priori permet de diminuer le tarif GNR en fonction des UC associées au GNR injecté dans le réseau et consommé par les clients assujettis au tarif GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 50

La proposition d'Énergir est d'intégrer le coût d'acquisition des UC au tarif GNR au 1^{er} octobre 2023 et de réduire dès l'année tarifaire 2023-2024 le tarif GNR, selon le coût d'acquisition des UC et la valeur nette issue de leur vente. La constatation de la valeur nette provenant de la vente des UC est prévue au rapport annuel de 2024, bien que les UC seront créées techniquement en 2024. Ainsi, la proposition 1 d'Énergir vise à réduire dès l'année tarifaire 2023-2024 le tarif GNR, soit avant la création des UC et donc de la constatation de la valeur nette de ceux-ci :

Tableau 17 :
Échéancier proposé de l'étape E du dossier GNR (R-4008-2017)

21 juin 2022	Début du processus de création des UC par Énergir.
Décembre 2022	Dépôt par Énergir de la preuve de l'Étape E.
Printemps 2023	Décision de la Régie sur l'Étape E.
Cause tarifaire 2023-2024	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2023	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Année 2023-2024	Début des ventes d'UC.
Rapport annuel 2024	Constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le CFR « Ventes d'UC ».
Cause tarifaire 2024-2025	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2024	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Cause tarifaire 2025-2026	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC et à la valeur nette issue de la vente des UC (CFR « Ventes d'UC »).
1 ^{er} octobre 2025	Intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR.

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), Tableau 17, p. 47

Selon Énergir, la stratégie no 1 s'appuie sur le principe d'équité intergénérationnelle, contrairement à la stratégie no 2 :

La stratégie 2, quant à elle, considère un ajustement tarifaire à la vente uniquement, c'est-à-dire que les consommateurs de GNR payeraient un tarif GNR diminué de la valeur des UC injectées deux ans auparavant. Cette stratégie est donc moins conforme au principe d'équité intergénérationnelle. Par exemple, avec la stratégie 2, un client qui déciderait de débiter sa consommation de GNR deux ans après le démarrage de la création des UC profiterait d'une baisse de tarif associée à du GNR qu'il n'a pas consommé, alors qu'un

consommateur de GNR qui s'est retiré du tarif GNR au même moment n'aurait aucunement profité de la baisse de tarif associée aux UC. (Notre souligné)

Référence : R-4008-2017, Étape E, [B-0954](#), p. 50

Le GRAME comprend que la stratégie no 2 étudiée par Énergir consiste à diminuer le tarif GSR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, alors que la stratégie no 1 permettrait de réduire à court terme, soit dès la cause tarifaire 2023-2024, le tarif GSR. Le GRAME se questionne sur l'impact comparé entre les deux stratégies, dans un contexte de croissance des coûts du GSR, laquelle a été démontrée à l'étape D du présent dossier.

En réponse à une demande du GRAME de déposer une comparaison des deux stratégies en prenant en compte l'impact projeté de la croissance des coûts du GSR et l'impact de la revente des UC qui réduiront le prix de vente du GSR, de manière à pouvoir visualiser le prix de vente du GSR d'ici 2024-2025 et le prix de vente du GSR pour la période 2025 à 2030, Énergir soumet une comparaison entre les deux stratégies :

Réponse :

Énergir invite le GRAME à se référer au complément de preuve déposé dans le cadre du dossier R-4008-2017, à la pièce B-0929, Gaz Métro-12, Document 5, annexe 1. Vous retrouverez, aux colonnes 21 à 24, l'effet de la valorisation des UC à travers le tarif GSR pour les périodes allant jusqu'à 2025-2026 en fonction de la stratégie tarifaire proposée et des différentes hypothèses fournies au complément de preuve.

Le tableau suivant présente également une comparaison des deux stratégies en reprenant les données fournies au complément de preuve.

Stratégie proposée				Stratégie no 2			
Ajustement tarif GSR				Ajustement tarif GSR			
Tarif GSR début (¢/m³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (¢/m³)	Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m³)	Tarif GSR ajusté (¢/m³)	Tarif GSR début (¢/m³)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (¢/m³)	Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m³)	Tarif GSR ajusté (¢/m³)
56,842	7,539	0	49,303	56,842	0,000	0	56,842
72,457	15,607	0	56,850	72,457	0,000	0	72,457
72,400	24,008	0	48,392	72,400	0,000	0	72,400
73,320	32,704	9,804	30,812	73,320	0,000	13,039	60,281

La stratégie tarifaire proposée valorise les UC en deux temps, à l'acquisition ainsi qu'à la vente et entraîne plusieurs avantages, soit une baisse tarifaire plus rapide, une meilleure équité intergénérationnelle, une cohérence avec la méthodologie comptable ainsi qu'une limitation de la volatilité du tarif.

Pour sa part, la stratégie no 2 valorisera uniquement les UC lors de la vente, créant ainsi l'effet opposé des avantages nommés ci-haut. En effet, dans cet exemple, les unités créées en 2022-2023 sont prétendues être vendues en 2023-2024. De ce fait, le CFR-Ventes UC sera constaté au Rapport annuel de la même année et portera ensuite rendement l'année suivante. La remise au tarif GSR se fera donc uniquement lors du deuxième exercice subséquent suivant la vente soit en 2025-2026. La valorisation des UC à travers le GSR en

fonction de la stratégie no 2 est tributaire du moment où les ventes se concrétiseront, ce qui pourrait ajouter une volatilité importante au tarif.

Finalement, comme démontré à travers les résultats de l'annexe 1 de la pièce B-0929, Gaz Métro-12, Document 5, la valorisation des UC à travers le tarif GSR est le reflet d'une multitude d'hypothèses ; prix des nouveaux contrats de GSR, juste valeur marchande des UC, prix de vente, intensité carbone, etc., c'est pourquoi Énergir n'a pas cru nécessaire d'étendre l'exercice jusqu'à l'horizon 2030.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 3.2

Nous comprenons du tableau comparatif des deux stratégies que le tarif GSR du début correspond aux années tarifaires 2022-2023 jusqu'en 2025-2026 alors que la cible réglementaire sera de 5 %.¹⁹ Ainsi, selon la stratégie no 2, la valeur nette issue de la vente des UC serait de 13,039 ¢/m³, comparativement à 9,804 ¢/m³ selon la stratégie no 1. Le tableau fourni par Énergir permet de visualiser que le tarif GSR est nettement inférieur en 2025-2026, puisqu'il est réduit de la valorisation des UC, soit de 30,812 ¢/m³, comparativement à 60,281 ¢/m³ sans valorisation des UC. Nous comprenons que jusqu'en 2025-2026, la stratégie no 1 est nettement avantageuse et permet de réduire avantageusement le tarif GSR.

Cependant, le GRAME se questionne sur l'impact sur le tarif GSR entre 2026 et 2030, période qui verra les cibles réglementaires à atteindre doubler, en combinaison avec une hausse des coûts d'acquisition du GSR. Bien que la stratégie no 1 s'appuie sur le principe d'équité intergénérationnelle, auquel le GRAME adhère, il s'avère probable que le prix à la baisse du GSR en 2025-2026 suive une courbe ascendante par la suite, ce qui serait contre-productif si on retient comme principe tarifaire la stabilité des prix. La stratégie no 2 permettrait de récupérer la valeur nette issue de la vente des UC sur une période ultérieure, soit au moment où les cibles et les coûts d'acquisition du GSR seront à la hausse. La question qui se pose est de savoir si l'on doit privilégier une stratégie de court terme (stratégie 1) ou de long terme pour gérer ou diminuer l'impact sur le tarif GSR (stratégie 2).

En réponse à une demande du GRAME sur ces enjeux, Énergir précise que *le caractère relativement linéaire de la création d'UC, par rapport à celui des ventes permettra une limitation de la volatilité du tarif GSR*. Par conséquent, que les UC qui seront créées devraient suivre une trajectoire similaire à celle des exigences réglementaires, faisant en sorte que la diminution du tarif GSR devrait se rapprocher de celle des volumes de GSR livrés :

3.3. Considérant les hausses subséquentes des cibles réglementaires de livraison de GSR à atteindre d'ici 2030, et l'hypothèse que le coût de fourniture du GSR, donc son prix, augmentera très rapidement, la Stratégie no 1 pourrait être contre-productive

¹⁹ [R-6.01, r. 4.3 - Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur \(gouv.qc.ca\)](#), Article 1

(incompréhension et instabilité des prix) pour la clientèle en achat volontaire, qui verrait le tarif GSR en 2023-2024 réduit, lequel pourrait augmenter par la suite.

3.3.1. Comment Énergir va s'assurer de minimiser l'impact et les variations sur le prix du GSR pour les clients en achat volontaire ?

Réponse :

Comme mentionné à la page 51 de la référence (i), le caractère temporel relativement linéaire de la création d'UC par rapport à celui des ventes permettra une limitation de la volatilité du tarif GSR. En effet, les UC créées par Énergir devraient suivre une trajectoire très semblable à la progression des exigences réglementaires de livraison de GSR par Énergir. Ainsi, la variation du montant total de diminution du tarif GSR, a priori calculé annuellement dans la stratégie proposée, devrait se rapprocher de la progression des volumes de GSR livrés à la clientèle.

Énergir poursuit ses réflexions sur la compétitivité du GSR et différentes mesures sont présentement à l'étude. Il est toutefois trop tôt pour élaborer sur celles-ci.

Référence : R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 3.3.1

3.3. Conclusions et recommandations

Selon Énergir, *le caractère relativement linéaire de la création d'UC, par rapport à celui des ventes permettra une limitation de la volatilité du tarif GSR.*²⁰ Énergir soumet que les UC qui seront créées devraient suivre une trajectoire similaire à celle des exigences réglementaires, faisant en sorte que la diminution du tarif GSR devrait se rapprocher de celle des volumes de GSR livrés.

Afin de s'assurer que la stratégie no 1 n'influencera pas la volatilité du tarif GSR, le GRAME soumet qu'Énergir devrait fournir une comparaison entre les deux stratégies jusqu'en 2030.

En l'absence d'une démonstration de la comparaison des deux stratégies jusqu'en 2030, le GRAME soumet que la Régie ne disposerait pas d'informations suffisantes pour déterminer la stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC à long terme.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de requérir du Distributeur une comparaison entre les deux stratégies jusqu'en 2030 et de sursoir à sa décision entre-temps.

Finalement, la position du GRAME est à l'effet que si la stratégie no 1 n'influence pas la volatilité du tarif GSR, la mécanique de progression des cibles, combinée à la trajectoire des UC créées, permettra de mitiger l'impact de la volatilité du tarif GSR, tout en respectant le principe d'équité intergénérationnelle et le GRAME recommanderait à la Régie

²⁰ R-4008-2017, [B-0942](#), Réponses à la demande de renseignements no 8 du GRAME, RDDR no 3.3.1

d'autoriser la demande d'Énergir d'utiliser la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 7.4.

4. INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

4.1. Analyse

Énergir demande à ce que la valeur réelle des UC soit considérée dans l'évaluation du respect des caractéristique de coût moyen d'acquisition et du prix maximal d'un contrat de GNR. Énergir soumet que cette demande entrainera une diminution du Tarif GNR.

8 INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

Dans sa preuve relative à l'Étape D du présent dossier, Énergir demandait à la Régie de conclure les contrats de GNR respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une approbation distincte²¹:

- Durée maximale de 20 ans ;
- Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 20 \$₂₀₂₂/GJ (75,78 ¢/m³) pour les années 2022-2023 et 2023-2024 et de 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³) pour les années 2024-2025 et 2025-2026, indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire;
- Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$₂₀₂₂/GJ (170,505 ¢/m³), indexé au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire.

Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GNR qui serait comparé aux caractéristiques de coût moyen d'acquisition [...] et de prix maximal d'un contrat de GNR [...]. Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 20 \$/GJ, de 25 \$₂₀₂₂/GJ et de 45 \$₂₀₂₂/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC[...].

En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen d'acquisition.

²¹ R-4008-2017, [B-0954](#), Section 8, page 53 : Note de bas de page no 80 : [B-0732](#), Gaz Métro-8, Document 1, p.67.

Dans le cas où Énergir achète le GSR à un prix déterminé et dont le droit de créer les UC est établi à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC²², le coût du GSR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le pourcentage convenu au calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10.

Référence : R-4008-2017, [B-0954](#), Section 8, pages 53-54

Lorsque la valeur réelle des UC sera connue, Énergir propose de la considérer à posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques du coût moyen et de prix maximal d'acquisition. Cependant, entre temps, Énergir propose de diminuer le coût d'acquisition du GNR selon une méthode de calcul, laquelle est expliquée au tableau 10²³.

Tableau 10 :
Exemple d'ajustement du coût d'acquisition du GNR
pour un contrat en fonction du coût d'acquisition des UC

Paramètres	Données	Commentaires
Prix du GNR selon le contrat d'approvisionnement	15 \$/GJ	
Quantité de GNR acquise	1 000 GJ	Équivalent à 26 392 m ³
Coût total du GNR	15 000 \$	
IC	14 g éq. CO2/MJ	
Nombre d'UC créées	54 UC	
Coût d'acquisition par UC	27,75 \$/UC	Prix de vente estimé : (151 \$/UC) x (1 - 75 %) moins coûts de création (tableau 9, l. 5)
Coût d'acquisition des UC en \$	1 498,50 \$	(1.5 x 1.6)
Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GNR acquise	1,50 \$/GJ	(1.7 / 1.2)
Coût ajusté du GNR en \$/GJ	13,50 \$/GJ	(1.8 / 1.2)

Référence : R-4008-2017, [B-0954](#), Tableau 10, page 38

En réponse à une demande de la Régie, Énergir précise que sa proposition induira un coût d'acquisition ajusté de la diminution de la valeur des UC, donc que le prix d'acquisition du GSR à considérer dans l'évaluation du respect des caractéristiques approuvées par la Régie sera ajusté à la baisse²⁴ :

1.1.1. Veuillez préciser comment Énergir entend procéder lors d'un dépôt de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats, considérant notamment l'article 72 de la Loi.

Réponse :

D'entrée de jeu, Énergir indique qu'elle n'entend pas modifier la façon de procéder actuelle quant aux dépôts de ses demandes d'approbation de caractéristiques de ses contrats en vertu

²² R-4008-2017, [B-0954](#), Section 8, page 53 : Note de bas de page no 81 : Il s'agit ici de la situation 2 présenté dans la page 17 de la pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, où dans tous les cas le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR.

²³ R-4008-2017, [B-0954](#), Tableau 10, page 38

²⁴ R-4008-2017, [B-0951](#), Réponses à la demande de renseignements no 34 de la Régie, RDDR no 1.1.1

de l'article 72 LRÉ. Ainsi, dans la mesure où Énergir entend conclure un contrat dont les caractéristiques excèdent celles approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, ce contrat devra alors être signé conditionnellement à l'approbation de la Régie et une demande d'approbation spécifique pour ce contrat sera ensuite déposée suivant la signature du contrat.

En vertu de la proposition d'Énergir dans le cadre de l'Étape E, il existera cependant une distinction en ce qui a trait au prix d'acquisition du GSR à considérer dans l'évaluation du respect des caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156, à savoir la diminution de la valeur des UC afin d'obtenir le coût d'acquisition ajusté.

En reprenant l'exemple fictif que l'on retrouve à la section 7.4 de la pièce révisée Gaz Métro-12, Document 1, dans l'éventualité où Énergir envisageait de signer un contrat à 15 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser le coût d'acquisition diminué de la valeur des UC, soit 13,50 \$/GJ, afin de déterminer si le contrat en question permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156 (la valeur des UC étant estimée à 1,50 \$/GJ dans cet exemple).

Il est d'ailleurs à noter que la valeur des UC utilisée pour déterminer le coût d'acquisition ajusté (1,50 \$/GJ dans l'exemple ci-dessous) comporte un escompte de 75 % sur la valeur marchande estimée des UC afin de mitiger le risque associé à l'émergence du marché et de s'assurer qu'Énergir se retrouve avec un coût d'acquisition réel supérieur au coût d'acquisition ajusté.

Enfin, une fois la valeur réelle des UC connue, Énergir pourra alors ajuster le coût moyen d'acquisition de ses contrats d'approvisionnement en GSR sur la base de cette nouvelle valeur. Toujours dans l'exemple fictif mentionné ci-dessus, dans l'éventualité où la valeur réelle des UC était ultimement de 4 \$/GJ, Énergir devrait alors utiliser un prix d'acquisition de 11 \$/GJ pour ce contrat (plutôt que 13,50 \$/GJ) dans le calcul du coût moyen de ses contrats d'approvisionnement en GSR. Ce nouveau coût moyen ajusté devra par la suite être utilisé afin de déterminer si l'ajout d'un nouveau contrat permet de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2022-156.

Référence : R-4008-2017, [B-0951, Réponses à la demande de renseignements no 34 de la Régie, RDDR no 1.1.1](#)

Le GRAME en comprend qu'Énergir va techniquement réduire le prix du GSR avant de le comparer aux caractéristiques approuvées par la Régie à l'étape D dans sa décision D-2023-022, par. 247.

4.2. Conclusions et recommandations

Le GRAME est d'avis que la prise en compte de la valeur des UC, que cela soit a priori ou a posteriori, ne vient pas changer l'analyse à faire pour déterminer les caractéristiques de prix, lesquelles incluent déjà la valeur des UC à être créées, considérant que l'acquisition

des droits de création des UC fait partie de l'ensemble des attributs environnementaux acquis par Énergir pour ses contrats d'approvisionnement existants.²⁵

L'acquisition des droits de création des UC se fait à coût nul en vertu des contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs canadiens et américains. En effet, il n'y a aucun coût incrémental au coût d'acquisition du GSR pour l'acquisition du droit de créer les UC, car ce droit fait partie de l'ensemble des attributs environnementaux acquis par Énergir. En ce qui a trait aux coûts liés à la création des UC qui doivent être engagés par le producteur afin d'accomplir les formalités administratives liées à la production de rapport, ils pourraient être remboursés par Énergir.

R-4088-2017, [B-0938](#), Réponse d'Énergir, à la demande de renseignements no 33 de la Régie de l'énergie, RDDR no 1.4.2

Par conséquent, le GRAME est d'avis que le prix du GSR ne devrait pas être réduit, ni a priori, ni a posteriori, avant de le comparer aux caractéristiques de prix approuvées par la Régie à l'étape D dans sa décision D-2023-022.

Le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir d'autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de prix déterminées à l'Étape D.

En prenant l'hypothèse qu'éventuellement le prix du GSR augmentera, notamment suite à la plus-value des UC, et donc que cette plus-value sera mieux ciblée et connue, selon l'intensité carbone et la valeur des UC sur le marché, Énergir pourra alors demander à la Régie une réévaluation des caractéristiques de prix et la Régie pourra se positionner avec une connaissance plus complète du marché afin de soit maintenir les caractéristiques de prix moyen et maximal, ou les modifier.

Entre temps, lorsqu'un contrat en approvisionnement en GSR dépassera le prix maximum ou le prix moyen, déterminés par la Régie dans sa décision D-2023-022, par. 247, afin de faire approuver ce contrat, Énergir pourra démontrer à la Régie la valeur additionnelle escomptée du GSR du contrat, laquelle varie en fonction de son intensité carbone et de la valeur des UC sur le marché. La Régie pourra alors se positionner à savoir si ce GSR comporte une plus-value justifiant le dépassement du prix maximal ou moyen. Le GRAME soumet que cette manière de procéder permettra à Énergir de faire valoir les différences entre les contrats en GSR qui pourraient dépasser les caractéristiques de prix du GSR.

²⁵ R-4008-2017, [B-0938](#), Réponse d'Énergir, à la demande de renseignements no 33 de la Régie de l'énergie, RDDR no 1.4.2